Service du
développement durable
des territoires et des
entreprises

Mai 2016

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Évolutions liées au décret du 23 août 2012

relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Mises à jour liées au décret du 28 décembre 2015

relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

et au décret du 29 avril 2016

portant réforme de l'autorité environnementale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
ILE-DE-FRANCE

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Quel est le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ?

Le décret 2012-616 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015, liste les documents d'urbanisme soumis, selon leur procédure d'élaboration ou d'évolution, à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas.

Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme (CU), aux articles R.104-1 à 33.

En Ile-de-France[1], **sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique** :

- l'élaboration et la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France (**SDRIF**), les mises en compatibilité lorsqu'elles portent atteinte à l'économie générale du document, ainsi que les mises en compatibilité ou modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (**SCOT**), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31[2] du CU des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (**PLUi**) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, ainsi que les modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du CU des plans locaux d'urbanisme (**PLU** et **PLUi**) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- l'élaboration et la révision des cartes communales (**CC**) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- les mises en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une procédure intégrée (**PIL**) en application de l'article L. 300-6-1 du CU, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

- les mises en compatibilité et modifications du **SDRIF** non susceptibles d'affecter de manière significative un site N2000 et les mises en compatibilité qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;
- toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des **PLU** et **PLUi** qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;
- toutes les procédures d'élaboration ou de révision des **cartes communales** qui ne sont soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En application du décret du 28 décembre 2015, les mises en compatibilité des PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique entrent désormais dans le champ d'application de l'examen au cas par cas.

Quand ces dispositions entrent-elles en vigueur ?

Les dispositions relatives à l'évaluation environnementales sont applicables depuis le 1er février 2013. Le décret de 2012 avait prévu des exceptions pour les procédures engagées avant le 1er février 2013.

Les dispositions du **décret du 28 décembre 2015** sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016. Les dispositions spécifiques relatives à l'examen au cas par cas des mises en compatibilité par DUP ne sont toutefois pas applicables lorsque la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu avant le 1er janvier 2016.

---

1 Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD) ne sont pas reprises ici.

2 Article L153-31 : Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :
1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Qui est autorité environnementale pour les documents d'urbanisme et quand cette autorité doit-elle être saisie ?

En Ile-de-France, sont désignées 2 autorités environnementales, conformément au décret du 29 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, entré en vigueur le 20 mai 2016 concernant ses dispositions régionales :

- la mission régionale d'autorité environnementale pour les SCOT, les PLU, les cartes communales ;
- la formation d'autorité environnementale du CGEDD pour le SDRIF. Le CGEDD peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale.

Les saisines antérieures au 20 mai 2016 demeurent régies par les dispositions en vigueur antérieurement, les autorités environnementales étant :

- les préfets de département pour les SCOT et les PLU ;
- le préfet de région pour les cartes communales et certaines déclarations de projet portées par le préfet de département.

L'autorité environnementale est **obligatoirement consultée** :

- **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés;
- **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public** sur les projets de documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Elle a trois mois pour exprimer son avis à compter de la réception de la demande.

L'autorité environnementale peut être consultée en cours d'élaboration pour définir le degré de précision attendu de l'évaluation environnementale. Cette étape dite de « cadrage préalable » reste facultative.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

Qui saisit l'autorité environnementale ? La personne publique responsable.

Comment ? En transmettant les informations prévues par le code de l'urbanisme (article R. 104-30) à savoir : une description des caractéristiques principales du document ; une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ; une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document .

Quand ?

- pour les élaborations/révisions de PLU : après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- pour les élaborations/révisions de CC : à un stade « *précoce* » et avant l'enquête publique ;
- dans les autres cas : à un stade « *précoce* » et avant la réunion d'examen conjoint.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

Que se passe-t-il en l'absence de réponse ? En l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est **obligatoire**.

A qui s'adresser ?

Le dossier est à adresser à la DRIEE qui accuse réception des saisines par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale, conformément aux dispositions du décret du 29 avril 2016 :

DRIEE Ile-de-France
Service Développement Durable des Territoires et des Entreprises / Pôle EEAT
10 rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04
ae-urba.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Les avis et décisions sont préparées par la DRIEE avec les contributions de l'ARS (consultation obligatoire prévue par le code de l'urbanisme), des DDT/UTEA et si nécessaire au regard des enjeux des autres services de l'État.

Les avis et décisions sont validés par la mission régionale d'autorité environnementale et publiés sur un site dédié.

Pour les saisines antérieures au 20 mai 2016, les avis et décisions sont validés par les préfets compétents (autorités environnementales) et publiés sur le site internet de la préfecture et de la DRIEE.

**Direction Régionale et
Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
ILE-DE-FRANCE
10 rue Crillon**

75194 PARIS cedex 04

**Tél : 33 (01) 71 28 45 17
Fax : 33 (01) 71 28 46 05**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE